



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales et  
foncières

Arrêté du **25 MAI 2020**

**prescrivant la reprise de la consultation du public fixée par arrêté préfectoral du 12 février 2020 sur la demande d'enregistrement présentée par le GAEC des Rivières, implanté au lieu-dit La Demaserie à Saint-Julien-du-Terroux, en vue d'exploiter un élevage bovin porté à 220 vaches laitières, aux lieux-dits La Demaserie et La Retaudière à Saint-Julien-du-Terroux.**

Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 à R. 512-46-24 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande d'enregistrement et le dossier déposés le 23 octobre 2019, complétés le 17 décembre 2019 par le GAEC des Rivières, implanté au lieu-dit La Demaserie à Saint-Julien-du-Terroux, en vue d'exploiter un élevage bovin porté à 220 vaches laitières, aux lieux-dits La Demaserie et La Retaudière à Saint-Julien-du-Terroux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2020 prescrivant la consultation du public du 9 mars 2020 au 6 avril 2020 inclus sur la demande susvisée ;

Considérant que l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, sus-visée, a suspendu les délais relatifs aux procédures de consultation du public à compter du 12 mars 2020 jusqu'au 30 mai 2020 inclus ;

Considérant que la consultation du public relative à la demande d'enregistrement du projet du GAEC des Rivières a été suspendue à compter du 12 mars 2020 jusqu'au 6 avril 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de reprendre le cours de la consultation du public pour la période restant à courir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

### ARRETE

**Article 1** : la consultation du public concernant la demande d'enregistrement présentée par le GAEC des Rivières, en vue d'exploiter un élevage bovin porté à 220 vaches laitières, aux lieux-dits La Demaserie et La Retaudière à Saint-Julien-du-Terroux, fixée par arrêté préfectoral du 12 février 2020 susvisé, reprend son cours à compter du jeudi 4 juin 2020 jusqu'au lundi 29 juin 2020 inclus.

**Article 2** : en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera :

- affiché dans les mairies de Saint-Julien-du-Terroux, Madré, Lassay-les-Châteaux, Thuboeuf (53), Méhoudin, Rives-d'Andaines, Tesse-Foulay (61), l'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de chaque commune,

- publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Enregistrement>

L'affichage en place sur le site d'exploitation sera mis à jour.

**Article 3** : le dossier de demande d'enregistrement est déposé à la mairie de Saint-Julien-du-Terroux (42 rue Réaumur - 53110 Saint-Julien-du-Terroux ) afin que les personnes intéressées puissent le consulter aux heures habituelles d'ouverture (à titre indicatif : le lundi de 10h00 à 12h00 et le jeudi de 17h00 à 19h00) et consigner éventuellement leurs observations sur le registre ouvert à cet effet, par les soins du maire de Saint-Julien-du-Terroux.

Seront également annexées au registre les observations formulées par le public par lettre adressée à la préfecture de la Mayenne – direction de la citoyenneté – bureau des procédures environnementales et foncières – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval cedex, ou par voie électronique, à l'adresse suivante [pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr](mailto:pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr) et reçues avant la fin de la période de consultation du public.

**Article 4** : à l'expiration du délai de consultation du public, le maire de Saint-Julien-du-Terroux procédera à la clôture du registre et l'adressera à la préfecture de la Mayenne qui y annexera les éventuelles observations reçues.

**Article 5** : les conseils municipaux des communes de Saint-Julien-du-Terroux, Madré, Lassay-les-Châteaux, Thuboeuf (53), Méhoudin, Rives-d'Andaines, Tesse-Foulay (61) sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités locales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.

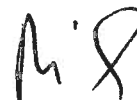
**Article 6** : toute observation émise pendant la période de consultation initialement prévue (du 9 mars 2020 au 6 avril 2020) ainsi que les éventuels avis des conseils municipaux sont dûment pris en compte.

**Article 7** : les modalités d'accès à la mairie et aux documents se feront dans le respect des gestes barrières.

**Article 8** : à l'issue de la procédure, le préfet de la Mayenne sera amené à prendre, soit un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7 sus-visé, soit un arrêté préfectoral de refus.

**Article 9** : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, les maires de Saint-Julien-du-Terroux, Madré, Lassay-les-Châteaux, Thuboeuf (53), Méhoudin, Rives-d'Andaines, Tesse-Foulay (61) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Richard MIR